

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR**

LA SOCIETE EQIOM GRANULATS

**EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET
D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE SABLES ET DE
GRAVIERS SITUEE SUR LA COMMUNE DE SULLY-
SUR-LOIRE**



DEUXIEME PARTIE

**Conclusions motivées
du commissaire-enquêteur**

Cette enquête publique avait pour objet de solliciter l'avis du public sur le projet présenté par la **Société EQIOM Granulats** en vue du renouvellement partiel

d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de sables et de graviers située sur la commune de **Sully sur Loire**.

Cinq communes sont également comprises dans le périmètre d'affichage de cette installation classée : Guilly, Neuvy en Suillas, Saint-Benoit sur Loire, Saint-Père sur Loire, et Viglain.

Sur la forme de l'enquête :

Malgré le contexte sanitaire entraînant encore des contraintes particulières, elle s'est déroulée dans de bonnes conditions du **20 janvier 2022 au 22 février 2022** soit pendant **trente-trois jours (33)** consécutifs conformément aux prescriptions de :

- ✓ l'arrêté du 07 décembre 2021 de Madame la Préfète du Loiret ;
- ✓ du code de l'environnement.

Toutes les personnes désireuses d'y participer avaient la possibilité d'être reçues, de s'exprimer et de présenter leurs requêtes et observations librement et sans contrainte pendant les **cinq permanences** tenues par le commissaire-enquêteur, **sur le registre d'enquête** mis à sa disposition à la mairie de Sully sur Loire, à **l'adresse mail** ouverte à cet effet à la préfecture du Loiret ou bien **par courrier** adressé au siège de l'enquête.

Le public avait la possibilité de prendre connaissance du dossier sans difficulté, et obtenir auprès de l'autorité organisatrice, du maître d'ouvrage ou du commissaire-enquêteur toutes les informations souhaitées.

J'ai pu obtenir toutes les explications nécessaires de la part de l'autorité organisatrice et du maître d'ouvrage.

La publicité légale a été assurée par voie d'annonces légales, d'affichage de l'avis d'enquête et par les sept affiches (7) A2 apposées par le maître d'ouvrage à proximité de la carrière. J'ai constaté l'affichage de l'arrêté ou de l'avis d'enquête à la mairie de Sully sur Loire lors des permanences, des affiches A2, qui ont fait l'objet d'un constat d'huissier, lors de mes visites sur le site.

Les maires des cinq autres communes concernées ont établi un certificat attestant de l'affichage.

D'autres formes de publicité et d'informations, détaillées dans le rapport, ont été mises en œuvre par le maître d'ouvrage et la mairie de Sully sur Loire.

Le dossier du projet de demande de renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de sables et de graviers située sur la commune de **Sully sur Loire**, conforme aux dispositions réglementaires a été mis à la disposition du public dans les délais et les formes prévus par l'arrêté préfectoral

ordonnant l'enquête sous forme papier à la mairie de Sully sur Loire, siège de l'enquête.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret : loiret.gouv.fr/politiques-publiques/sécurité et risques/risques.

Un ordinateur portable dédié à la consultation du dossier d'enquête était à la disposition du public à la mairie de Sully sur Loire.

Dans le texte du rapport, je donne son avis sur la qualité du dossier.

Ainsi, **au cours de cette enquête**, j'ai reçu **cing (5) observations** qui se répartissent ainsi :

- ✓ **une (1) observation orale**,
- ✓ **quatre (4) mails** reçus à l'adresse dédiée,

- ✓ **aucune observation** inscrite sur le registre d'enquête,
- ✓ **aucune demande de renseignement**,
- ✓ **aucun courrier**,
- ✓ **aucune observation ou proposition émanant d'une association, aucune pétition, aucune contre-proposition** n'a été déposée.

Un mail de la société ENGLOBE France, envoyé le 22 février 2022 à 23 h 21, après la clôture de l'enquête, **n'a pas été pris en compte**.

J'ai émis un avis sur les observations lorsque je l'ai jugé utile.

En dehors des permanences, selon les indications de la mairie de Sully sur Loire, **personne n'est venu consulter le dossier « papier » ou utiliser l'ordinateur** mis à la disposition du public.

Le **procès-verbal des observations** a été remis au maître d'ouvrage le 25 février 2022, son **mémoire en réponse** m'a été adressé le 11 mars 2022.

Les réponses du maître d'ouvrage sont insérées dans le rapport à la suite des observations.

Je regrette la faible participation du public que j'estime due :

- ✓ à un contexte sanitaire encore peu propice aux déplacements et aux contacts;
- ✓ au fait que la carrière est exploitée sur ce site depuis plus de soixante ans sans problème majeur avéré avec les riverains des hameaux les plus proches ou les habitants des communes environnantes ;
- ✓ à une adhésion par défaut.

Sur le fond de l'enquête

L'entreprise Eqiom Granulats souhaite obtenir :

- ✓ **un renouvellement partiel** d'autorisation d'exploitation sur **44 ha 84 a et 44 ca** pour une durée de vingt-quatre ans supplémentaires à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral,
- ✓ une demande d'**extension** de **35 ha 63 a 89 ca**,
soit une **surface totale de 80 ha 48 a 33 ca** pour une **surface totale exploitable de 75 ha 20 a 65 ca**.
- ✓ une demande **d'autorisation de défrichement sur 13 ha 76 a 45 ca** au titre du code forestier,
- ✓ une demande **d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** pour les travaux sur le « fossé du Rosoir » et la création de plans d'eau.

L'activité projetée prolongera l'exploitation existante. Il n'y aura pas d'augmentation significative des nuisances, mais leur prolongation pendant 20 ans d'exploitation, puis quatre ans de remise en état.

J'estime cohérent et logique le **choix du site**. Cette carrière est exploitée depuis 60 ans sur un gisement intéressant en qualité et en quantité avec une forte demande en matériaux dans un rayon permettant de maîtriser les coûts de transport et les conséquences environnementales.

J'estime également que :

- ✓ la **bonne concertation**, développée dans le rapport, entre le maître d'ouvrage, le public et les élus des communes concernées avant et pendant l'enquête a facilité la compréhension du projet et son acceptabilité ;
- ✓ les **capacités techniques et financières** d'EQIOM Granulats, qui exploite plus de cinquante carrières, sont des éléments déterminants pour considérer que le maître d'ouvrage est en mesure de mener à bien ce projet qui me semble avoir été conçu avec sérieux ;
- ✓ le projet est **compatible** avec les nombreux **documents d'intérêt supérieur** et en particulier le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SAGE), le Plan Loire Grandeur Nature, le Code Forestier et l'ensemble des documents qui découlent de ces directives ;
- ✓ ce projet répond aux axes et orientations déclinés dans le **schéma régional des carrières** approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, (SRC Centre Val de Loire),
- ✓ **la maîtrise foncière** du projet est assurée par la propriété des parcelles ou bien par la signature de contrats de foretages avec les propriétaires des autres parcelles.

Cependant, **la mise en conformité du plan local d'urbanisme** de la commune de Sully est une condition nécessaire à la mise en œuvre du volet extension de ce projet. La démarche est en cours afin qu'elle soit réalisée, avec l'accord de la communauté de communes, avant la mise en œuvre d'un PLU intercommunal.

J'estime qu'une procédure simultanée avec la présente enquête aurait constitué un gain de temps important.

L'étude d'impact et l'étude ECOSPHERE 2021 concluent toutes les deux que ce projet, mené à terme et après la phase de réaménagement prévue, n'aura aucun impact négatif significatif sur les milieux naturels et les espèces animales ou végétales. Selon ces mêmes études, après la mise en œuvre des mesures prises pour éviter, réduire, compenser et accompagner (ERC), le bilan de ce projet permettra de maintenir les milieux et les espèces et pour certains d'améliorer leur état de conservation.

J'estime que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés, que les mesures ERC, dont beaucoup ont un caractère obligatoire, apporteront les solutions nécessaires et qu'en conséquence, **ce projet n'aura pas d'impacts majeurs sur l'environnement** dans la mesure où les recommandations de la MRAE et de la DREAL auront bien été prises en compte.

Les mesures de suivi qui accompagnent les mesures ERC, devront faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne **l'impact sonore de l'exploitation** sur les habitations les plus proches.

La question des **déchets inertes**, développée dans le dossier, est, par ailleurs, explicitée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

L'apport en recyclage de matériaux extérieurs fait l'objet d'une traçabilité et d'analyses qui doivent assurer leur caractère inerte. Une partie de ces matériaux sera utilisée comme remblais lors de la remise en état du site afin de diminuer la superficie des plans d'eau résiduels.

Toutefois, j'estime que la réhabilitation du site telle que prévue dans le dossier **est assez subjective**. En effet, sur ce projet à long terme, 24 ans, cette réhabilitation sera dépendante de la dynamique de l'environnement, mais aussi des souhaits et des besoins locaux à un horizon assez lointain. Comme prévu dans le dossier, **un plan de gestion adapté et évolutif** devra être mis en place régulièrement.

L'étude préalable agricole (PRA) indique que 19,9 ha de surface agricole utile seront consommés à terme par phases successives de 1 à 2 ha par an. Des mesures compensatoires sont prévues. Elles devront être engagées et finalisées avec les acteurs agricoles en tenant compte des souhaits exprimés dans leurs observations.

L'étude de dangers identifie les risques liés à l'exploitation d'une entreprise de ce type. Compte tenu de l'expérience de l'exploitant et du fonctionnement de ce site depuis de nombreuses années, j'estime que ce projet n'engendrera pas de risques importants supplémentaires.

Enfin, j'estime que :

- ✓ la continuité de l'exploitation de ce site aura un **effet positif sur l'économie de la commune**,
- ✓ la mise en œuvre de ce projet n'a pas soulevé pendant l'enquête **d'opposition majeure ou de difficulté particulière** et ne semble donc pas susceptible de provoquer des troubles sociaux ou à l'ordre public.
- ✓ **l'intérêt général l'emporte** sur des intérêts particuliers qui n'ont que très peu été soulignés pendant cette enquête qui n'a été entachée **d'aucun évènement** qui pourrait tendre à la **remettre en cause**.

Je souhaite cependant que les réponses et les solutions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse aux observations et dans les pièces du dossier aient valeur d'engagement.

Ainsi, après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice, rencontré des élus, reçu les personnes qui le souhaitent, analysé les observations et estimé ce qui précède, j'émet

UN AVIS FAVORABLE

au projet présenté par la société EQIOM Granulats en vue du renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de sables et graviers située sur la commune de Sully sur Loire.

A ORLEANS, le 17 mars 2022

Le commissaire-enquêteur
Jean BERNARD

